C/2025/6799

30.12.2025

Publication de la communication d'une modification standard approuvée du cahier des charges d'une indication géographique conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2025/27 de la Commission [1]

(C/2025/6799)

COMMUNICATION RELATIVE À L'APPROBATION D'UNE MODIFICATION STANDARD

[Article 24 du règlement (UE) 2024/1143]

«Cévennes»

PGI-FR-A1151-AM02 — 24.9.2025

1. **Dénomination du produit**

«Cévennes»

2. **Type d'indication géographique**

☐ Appellation d'origine protégée (AOP)

☒ Indication géographique protégée (IGP)

☐ Indication géographique (IG)

3. **Secteur**

☐ Produits agricoles

☒ Vins

☐ Boissons spiritueuses

4. **Pays auquel appartient la zone géographique**

France

5. **Autorité de l'État membre communiquant la modification standard**

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

6. **Qualification en tant que modification standard**

Les modifications apportées à ce cahier des charges sont des modifications standards, conformément à la définition prévue à l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1143.

La demande de modification de l'IGP «Cévennes» ne concerne aucun des trois cas de figure d'une modification dite de l'Union au sens de l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/1143, à savoir:

a) inclut un changement de la dénomination ou de l'utilisation de la dénomination, ou des produits ou de la catégorie de produits désignés par l'indication géographique;

b) risque d'annihiler le lien avec le milieu géographique;

c) entraîne de nouvelles restrictions en ce qui concerne la commercialisation du produit.

En conséquence, les autorités françaises considèrent que la demande est qualifiée de modification dite «standard».

[1] Règlement délégué (UE) 2025/27 de la Commission du 30 octobre 2024 complétant le règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil par des règles concernant l'enregistrement et la protection des indications géographiques, des spécialités traditionnelles garanties et des mentions de qualité facultatives, et abrogeant le règlement délégué (UE) nº 664/2014 (JO L, 2025/27, 15.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/27/oj).

7. **Description de la ou des modifications standard approuvées**

7.1. *Zone géographique et zone de proximité immédiate*

Le chapitre 1 du cahier des charges de l'indication géographique protégée «Cévennes» a été complété au point 4 - Zones géographiques dans lesquelles différentes opérations sont réalisées; point 4.1- Zone géographique et point 4.2 - Zone de proximité immédiate afin d'ajouter la référence au code officiel géographique du 1er janvier 2023.

Cette modification rédactionnelle permet de référencer la zone géographique par rapport à la version en vigueur des communes établies par le code officiel géographique de 2023, édité par l'INSEE et de sécuriser juridiquement la délimitation de la zone géographique.

Le document unique est complété avec cette référence au point «Zone géographique» ainsi qu'au point «Conditions supplémentaires - zone de proximité immédiate».

7.2. *Extension de la zone géographique*

Le chapitre 1 du cahier des charges de l'indication géographique protégée «Cévennes» a été complété au point 4.1 - Zone géographique pour intégrer 40 communes limitrophes du sud du département de la Lozère (48):

Altier, Barre-des-Cévennes, Bassurels, Bédouès-Cocurès, Cans et Cévennes, Cassagnas, Le Collet-de-Dèze, Florac Trois Rivières, Fraissinet-de-Fourques, Gabriac, Gatuzières, Gorges du Tarn Causses, Ispagnac, La Malène, Massegros Causses Gorges pour la partie correspondant au territoire de la commune déléguée Les Vignes, Meyrueis, Moissac-Vallée-Française, Molezon, Pied-de-Borne, Le Pompidou, Pont de Montvert - Sud Mont Lozère, Pourcharesses, Rousses, Le Rozier, Saint-André-Capcèze, Saint-André-de-Lancize, Sainte-Croix-Vallée-Française, Saint-Étienne-Vallée-Française, Saint-Germain-de-Calberte, Saint-Hilaire-de-Lavit, Saint-Julien-des-Points, Saint-Martin-de-Boubaux, Saint-Martin-de-Lansuscle, Saint-Michel-de-Dèze, Saint-Pierre-des-Tripiers, Saint-Privat-de-Vallongue, Vebron, Ventalon en Cévennes, Vialas, Villefort.

La motivation des opérateurs est de reconstituer le vignoble historique des Cévennes sur des terroirs en continuité de la zone et à haut potentiel qualitatif pour renforcer le lien d'image avec le Parc National des Cévennes. Cette extension vient conforter le lien causal qui n'est pas modifié.

Le développement du vignoble sur le département de la Lozère est justifié par la légitimité historique de la zone des Cévennes et la continuité de production entre le sud du département de la Lozère et la zone nord du Gard.

Seules sont incluses les communes de la Lozère à vocation viticole, situées en fond de vallée ou en coteaux dans un substrat caractérisé par des sols carbonatés. Cette reconstitution du territoire des Cévennes est cohérente et respecte la topographie des Cévennes caractérisées par des vallées taillées.

La continuité de la zone géographique est donc confortée tant pour son périmètre initial que pour son extension. Le lien causal est préservé et repose sur la combinaison:

— d'un substrat de sols carbonatés,

— d'une géomorphologie caractéristique nommée massif des Cévennes de moyenne altitude composée de successions de vallons et coteaux parcourus de rivières,

— d'un climat méditerranéen modéré avec des épisodes de pluies fortes,

— d'un encépagement mixte alliant cépages méditerranéens et de renommée internationale pour produire des vins élégants aux arômes puissants relevés d'une pointe de fraicheur plus particulièrement dans les vallées du Gard à la Lozère, terrains principaux de l'implantation des vignes.

L'extension n'aura qu'un impact limité en volume et en surface (10 hectares pour 290 hl potentiels) et n'affectera pas l'équilibre avec les IGP régionales et départementales. Elle permettra un meilleur ancrage et une meilleure valorisation de l'IGP «Cévennes» en cohérence avec l'activité et la dynamique du Parc National des Cévennes.

Cette modification est considérée comme une modification standard, conformément à la définition prévue à l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1143.

La liste des 40 communes du département de la Lozère est reportée dans le document unique au point «zone géographique».

La référence au département de la Lozère en complément du département du Gard est ajoutée dans le lien avec la zone géographique du document unique au niveau spécificité de la zone géographique. Cette précision est corrigée au point 7 - Lien avec la zone géographique du chapitre I du cahier des charges.

7.3. *Extension de la zone de proximité immédiate*

Le chapitre Ier du cahier des charges de l'indication géographique protégée «Cévennes» a été complété au point 4.2 - Zone de proximité immédiate pour intégrer 29 communes du sud du département de l'Ardèche limitrophes de la zone géographique de l'IGP Cévennes:

Les Assions, Banne, Beaulieu, Berrias-et-Casteljau, Bessas, Chambonas, Chandolas, Grospierres, Joyeuse, Labastide-de-Virac, Labeaume, Lablachère, Lagorce, Malbosc, Orgnac-l'Aven, Payzac, Rosières, Ruoms, Saint-Alban-Auriolles, Saint-André-de-Cruzières, Saint-Genest-de-Beauzon, Saint-Paul-le-Jeune, Saint-Remèze, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Salavas, Sampzon, Vagnas, Vallon-Pont-d'Arc, Les Vans.

La motivation des opérateurs est de prendre en compte le tissu économique de production des caves coopératives situées sur les départements du Gard et de l'Ardèche et dont les adhérents disposent de vignes réparties sur chaque département. Seules les communes concernées par ces usages de vinification ont été intégrées et constituent un périmètre continu et homogène qui conforte l'unicité de la zone de production du territoire des Cévennes.

Cette extension permet de mettre en cohérence les usages de vinification sur le département du Gard et de l'Ardèche et vient conforter le maintien du lien causal.

Cette modification est considérée comme une modification standard, conformément à la définition prévue à l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1143.

Cette extension permet de mettre en cohérence les usages de vinification sur le département du Gard et de l'Ardèche et vient conforter le maintien du lien causal.

La liste des 29 communes du département de l'Ardèche est reportée dans le document unique au point «Conditions supplémentaires - zone de proximité immédiate».

7.4. *Autorité chargée du contrôle*

Le chapitre 3 du cahier des charges – «reference concernant la structure de contrôle» - est actualisé pour modifier le titre du chapitre en «Autorité chargée du contrôle» et préciser que le contrôle du respect du cahier des charges est effectué sur la base d'un plan de contrôle approuvé et par un organisme tiers offrant des garanties de compétence, d'impartialité et d'indépendance ayant reçu délégation de l'INAO.

Cette actualisation du cahier des charges n'impacte pas le document unique.

DOCUMENT UNIQUE

PGI-FR-A1151-AM02 — 24.9.2025

1. **Dénomination(s)**

Cévennes

2. **Type d'indication géographique**

IGP - Indication géographique protégée

3. **Catégories de produits de la vigne**

1. Vin

16. Vin issu de raisins surmûris

3.1. *Code de nomenclature combinée*

22 - BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES

2204 - Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin, autres que ceux du n° 2009

4. **Description du ou des vins**

4.1. *Vins tranquilles rouges*

L'indication géographique protégée «Cévennes» est réservée aux vins tranquilles et vins de raisins surmûris rouges, rosés et blancs. Les vins rouges se caractérisent par leur élégance, leur puissance aromatique et des structures tanniques variables en fonction des technologies de vinification utilisées. Leurs robes sont de couleur rubis avec des reflets violacés. Ces vins présentent un nez intense et net sur des notes de fruits rouges et noirs. La bouche est dense, ronde et gourmande.

Pour les vins tranquilles, les teneurs (minimum ou maximum) en titre alcoométrique volumique total, acidité totale, acidité volatile et anhydride sulfureux total sont celles fixées par la réglementation communautaire.

Caractéristiques analytiques générales

— Titre alcoométrique total maximal (en % du volume): —

— Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume) 9

— Acidité totale minimale: —

— Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre): —

— Teneur maximale en anhydride sulfureux total (en milligrammes par litre): —

4.2. *Vins tranquilles rosés*

Les vins rosés sont principalement issus des cépages cinsault, grenache, syrah, assemblés ou en mono-cépage. Ils présentent une robe se déclinant du rose pâle au rose saumoné. Le nez est subtil et délicat sur des notes fines de fruits rouges. La bouche est ronde, suave et délicate avec une belle fraîcheur et un bon rappel de la palette aromatique du nez.

Pour les vins tranquilles, les teneurs (minimum ou maximum) en titre alcoométrique volumique total, acidité totale, acidité volatile et anhydride sulfureux total sont celles fixées par la réglementation communautaire.

Caractéristiques analytiques générales

— Titre alcoométrique total maximal (en % du volume): —

— Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume) 9

— Acidité totale minimale: —

— Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre): —

— Teneur maximale en anhydride sulfureux total (en milligrammes par litre): —

4.3. *Vins tranquilles blancs*

Les vins blancs sont remarquables par leur finesse toujours accompagnée d'une fraîcheur caractéristique. Ils présentent une robe jaune pâle, limpide et brillante avec parfois de jolis reflets verts. Le nez est typé avec des notes de fruits à chair blanche et parfois des senteurs d'agrumes et de buis mais toujours avec beaucoup de fraîcheur. Ces vins présentent en bouche une belle vivacité, ce sont des vins très aromatiques, délicats et avec de belles persistances aromatiques.

Pour les vins tranquilles, les teneurs (minimum ou maximum) en titre alcoométrique volumique total, acidité totale, acidité volatile et anhydride sulfureux total sont celles fixées par la réglementation communautaire.

Caractéristiques analytiques générales

— Titre alcoométrique total maximal (en % du volume): —

— Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume) 9

— Acidité totale minimale: —

— Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre): —

— Teneur maximale en anhydride sulfureux total (en milligrammes par litre): —

4.4. *Vins de raisins surmûris rouges, rosés et blanc*

Les vins de raisins surmûris sont caractérisés par des arômes de fruits mûrs.

Pour les vins de raisins surmûris, les teneurs (minimum ou maximum) en titre alcoométrique volumique acquis, titre alcoométrique volumique total, titre alcoométrique volumique naturel et anhydride sulfureux total sont celles fixées par la réglementation communautaire.

Caractéristiques analytiques générales

— Titre alcoométrique total maximal (en % du volume): —

— Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume) —

— Acidité totale minimale: —

— Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre): —

— Teneur maximale en anhydride sulfureux total (en milligrammes par litre): —

5. **Pratiques vitivinicoles**

5.1. *Pratiques œnologiques spécifiques*

Pratique œnologique spécifique

Les vins doivent respecter, en matière de pratiques œnologiques, les obligations figurant au niveau communautaire et dans le code rural et de la pêche maritime.

5.2. *Rendements maximaux*

90 hectolitre par hectare

6. **Zone géographique délimitée**

La production des raisins, la vinification et l'élaboration des vins bénéficiant de l'indication géographique protégée «Cévennes» sont réalisées sur le territoire des communes suivantes, sur la base du code officiel géographique de l'année 2023:

— Pour le département du Gard:

Aigaliers, Aigremont, Aiguèze, Alès, Allègre-les-Fumades, Alzon, Anduze, Arpaillargues-et-Aureillac, Arphy, Arre, Arrigas, Aspères, Aubussargues, Aujac, Aulas, Aumessas, Avèze, Bagard, Barjac, Baron, La Bastide-d'Engras, Bessèges, Bez-et-Esparon, Blandas, Blauzac, Boisset-et-Gaujac, Bonnevaux, Bordezac, Boucoiran-et-Nozières, Bouquet, Bourdic, Bragassargues, Branoux-les-Taillades, Bréau-Mars, Brignon, Brouzet-lès-Alès, La Bruguière, La Cadière-et-Cambo, La Calmette, Campestre-et-Luc, Canaules-et-Argentières, Cannes-et-Clairan, La Capelle-et-Masmolène, Cardet, Carnas, Cassagnoles, Castelnau-Valence, Causse-Bégon, Cavillargues, Cendras, Chambon, Chamborigaud, Collorgues, Colognac, Combas, Combas, Concoules, Conqueyrac, Corbès, Courry, Crespian, Cros, Cruviers-Lascours, Deaux, Dions, Domessargues, Dourbies, Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac, L'Estréchure, Euzet, Foissac, Fons, Fons-sur-Lussan, Fontanès, Fontarèches, Fressac, Gagnières, Gailhan, Gajan, Le Garn, Garrigues-Sainte-Eulalie, Gaujac, Générargues, Génolhac, Goudargues, La Grand-Combe, Issirac, Lamelouze, Lanuéjols, Lasalle, Laval-Pradel, Laval-Saint-Roman, Lecques, Lédignan, Lézan, Liouc, Logrian-Florian, Lussan, Les Mages, Malons-et-Elze, Mandagout, Martignargues, Le Martinet, Maruéjols-lès-Gardon, Massanes, Massillargues-Attuech, Mauressargues, Méjannes-le-Clap, Méjannes-lès-Alès, Meyrannes, Mialet, Molières-Cavaillac, Molières-sur-Cèze, Monoblet, Mons, Montagnac, Montclus, Montdardier, Monteils,

Montignargues, Montmirat, Montpezat, Moulézan, Moussac, Navacelles, Ners, Orthoux-Sérignac-Quilhan, Peyremale, Peyrolles, Le Pin, Les Plans, Les Plantiers, Pommiers, Pompignan, Ponteils-et-Brésis, Portes, Potelières, Pougnadoresse, Puechredon, Quissac, Revens, Ribaute-les-Tavernes, Rivières, Robiac-Rochessadoule, Rochegude, Rogues, Roquedur, Rousson, La Rouvière, Saint-Ambroix, Sainte-Anastasie, Saint-André-de-Majencoules, Saint-André-de-Roquepertuis, Saint-André-de-Valborgne, Saint-Bauzély, Saint-Bénézet, Saint-Bonnet-de-Salendrinque, Saint-Brès, Saint-Bresson, Sainte-Cécile-d'Andorge, Saint-Césaire-de-Gauzignan, Saint-Chaptes, Saint-Christol-de-Rodières, Saint-Christol-lez-Alès, Saint-Clément, Sainte-Croix-de-Caderle, Saint-Denis, Saint-Dézéry, Saint-Étienne-de-l'Olm, Saint-Félix-de-Pallières, Saint-Florent-sur-Auzonnet, Saint-Geniès-de-Malgoirès, Saint-Hilaire-de-Brethmas, Saint-Hippolyte-de-Caton, Saint-Hippolyte-de-Montaigu, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Jean-de-Ceyrargues, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Jean-de-Maruéjols-et-Avéjan, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Jean-de-Valériscle, Saint-Jean-du-Gard, Saint-Jean-du-Pin, Saint-Julien-de-Cassagnas, Saint-Julien-de-la-Nef, Saint-Julien-les-Rosiers, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Laurent-la-Vernède, Saint-Laurent-le-Minier, Saint-Mamert-du-Gard, Saint-Martial, Saint-Martin-de-Valgalgues, Saint-Maurice-de-Cazevieille, Saint-Nazaire-des-Gardies, Saint-Paul-la-Coste, Saint-Pons-la-Calm, Saint-Privat-de-Champclos, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Roman-de-Codières, Saint-Sauveur-Camprieu, Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille, Saint-Théodorit, Saint-Victor-des-Oules, Saint-Victor-de-Malcap, Salindres, Salinelles, Les Salles-du-Gardon, Sardan, Saumane, Sauve, Sauzet, Savignargues, Sénéchas, Servas, Serviers-et-Labaume, Seynes, Soudorgues, Soustelle, Souvignargues, Sumène, Tharaux, Thoiras, Tornac, Trèves, Vabres, Vallabrix, Vallérargues, Val-d'Aigoual, Verfeuil, La Vernarède, Vézénobres, Vic-le-Fesq, Le Vigan, Villevieille, Vissec.

— Pour le département de la Lozère:

Altier, Barre-des-Cévennes, Bassurels, Bédouès-Cocurès, Cans et Cévennes, Cassagnas, Le Collet-de-Dèze, Florac Trois Rivières, Fraissinet-de-Fourques, Gabriac, Gatuzières, Gorges du Tarn Causses, Ispagnac, La Malène, Massegros Causses Gorges pour la partie correspondant au territoire de la commune déléguée Les Vignes, Meyrueis, Moissac-Vallée-Française, Molezon, Pied-de-Borne, Le Pompidou, Pont de Montvert - Sud Mont Lozère, Pourcharesses, Rousses, Le Rozier, Saint-André-Capcèze, Saint-André-de-Lancize, Sainte-Croix-Vallée-Française, Saint-Étienne-Vallée-Française, Saint-Germain-de-Calberte, Saint-Hilaire-de-Lavit, Saint-Julien-des-Points, Saint-Martin-de-Boubaux, Saint-Martin-de-Lansuscle, Saint-Michel-de-Dèze, Saint-Pierre-des-Tripiers, Saint-Privat-de-Vallongue, Vebron, Ventalon en Cévennes, Vialas, Villefort.

7. **Variété(s) à raisins de cuve**

Alicante Henri Bouschet N

Alphonse Lavallée N

Altesse B

Alvarinho - Albariño

Aramon N

Aramon blanc B

Aramon gris G

Aranel B

Arinarnoa N

Artaban N

Arvine B - Petite Arvine

Aubun N - Murescola

Bourboulenc B - Doucillon blanc

Brun argenté N - Vaccarèse

Cabernet blanc B

Cabernet cortis N

Cabernet franc N

Cabernet-Sauvignon N

Caladoc N

Cardinal Rg

Carignan N

Carignan blanc B

Carmenère N

Chardonnay B

Chasan B

Chasselas B

Chenanson N

Chenin B

Cinsaut N - Cinsault

Clairette B

Clairette rose Rs

Colombard B

Cot N - Malbec

Couderc noir N

Counoise N

Danlas B

Egiodola N

Floreal B

Gamay N

Gamay de Chaudenay N

Gewurztraminer Rs

Grenache N

Grenache blanc B

Grenache gris G

Gros Manseng B

Lival N

Lledoner pelut N

Macabeu B - Macabeo

Marsanne B

Marselan N

Maréchal Foch N

Mauzac B

Merlot N

Mondeuse N

Morrastel N - Minustellu, Graciano

Mourvèdre N - Monastrell

Muscaris B

Muscat d'Alexandrie B - Muscat, Moscato

Muscat de Hambourg N - Muscat, Moscato

Muscat à petits grains blancs B - Muscat, Moscato

Muscat à petits grains roses Rs - Muscat, Moscato

Muscat à petits grains rouges Rg - Muscat, Moscato

Nielluccio N - Nielluciu

Négrette N

Petit Manseng B

Petit Verdot N

Pinot gris G

Pinot noir N

Piquepoul blanc B

Piquepoul gris G

Piquepoul noir N

Portan N

Riesling B

Rivairenc N - Aspiran noir

Roussanne B

Sauvignon B - Sauvignon blanc

Sauvignon gris G - Fié gris

Sciaccarello N

Semillon B

Servant B

Soreli B

Souvignier gris Rs

Sylvaner B

Syrah N - Shiraz

Tannat N

Tempranillo N

Terret blanc B

Terret gris G

Terret noir N

Ugni blanc B

Verdelho B

Vermentino B - Rolle

Vidoc N

Villard blanc B

Villard noir N

Viognier B

Voltis B

8. **Description du ou des liens**

Le vignoble des Cévennes est situé dans les départements du Gard et de la Lozère au sud de la France dans la région Languedoc-Roussillon. Il tire son nom du massif des Cévennes, dernier contrefort montagneux du sud du Massif Central. Par leur rudesse et leur diversité, les Cévennes ont conduit l'homme à adapter les productions en fonction des conditions pédoclimatiques. C'est ainsi qu'en général la vigne apparaît lorsque le châtaignier disparaît. Majoritairement cultivé sur des sols carbonatés, le vignoble s'inscrit dans un paysage vallonné façonné par les rivières descendant des Cévennes où la vigne côtoie vergers, oliviers et céréales. Le piémont cévenol est caractérisé par son climat méditerranéen atténué, avec des saisons très contrastées et des épisodes pluvieux souvent violents aux équinoxes (épisodes Cévenols). Bénéficiant de l'effet de la montagne, le vent du nord est modéré et les amplitudes thermiques favorables à la qualité des raisins sont importantes durant la phase de maturation de la vigne. Durant de

nombreux siècles la vigne a côtoyé les autres productions agricoles, le vin faisant l'objet d'une consommation locale. C'est ainsi que la vigne a pu remplacer mûriers et châtaigniers, lors des crises rencontrées par ces productions, et c'est au XIXème siècle que le vignoble a connu son plus fort développement, sans toutefois s'orienter vers la monoculture comme dans la basse plaine du Languedoc. Le vin de pays des Cévennes a été initialement reconnu par le décret du 27 août 1992. La production sur les communes de la zone géographique est d'environ 100 000 hl déclinée en vins rouges, rosés et blancs avec un très fort développement des vins rosés. Les vins associent le plus souvent des cépages traditionnels méditerranéens (carignan, grenache, cinsaut) et des cépages de renommée internationale tels que merlot, cabernet- sauvignon et syrah en rouge et chardonnay, sauvignon et viognier en blanc. Les vins rouges se caractérisent par leur élégance et leur puissance aromatique; les vins blancs et rosés par leur finesse toujours accompagnée d'une fraicheur caractéristique. Les vins mousseux élaborés à partir d'une sélection de vins tranquilles les plus appropriés présentent les mêmes caractéristiques aromatiques. L'évolution de l'encépagement engagée depuis une quarantaine d'années a permis aux vignerons une diversification, notamment avec l'introduction de cépages plus précoces particulièrement bien adaptés au climat du piémont cévenol. Les vins, généralement caractérisés par un équilibre mariant élégance et fraîcheur, expriment bien l'originalité climatique du territoire. La vigne a ainsi une place toute particulière dans l'économie agricole et contribue, aux côtés des autres productions comme les oignons doux, les châtaignes et le Pélardon, à la renommée des produits des Cévennes. Ces productions et le développement de l'économie touristique, notamment autour du Parc national des Cévennes, assurent dorénavant un nouvel équilibre à cette région et contribuent au maintien de paysages étonnants façonnés par l'homme au cours des siècles.

9. **Autres conditions essentielles (conditionnement, etiquetage, autres exigences)**

Mentions complémentaires détiquetage

Cadre juridique:

Législation nationale

Type de condition supplémentaire:

Dispositions complémentaires relatives à l'étiquetage

Description de la condition:

L'indication géographique protégée «Cévennes» peut être complétée par le nom d'un ou de plusieurs cépages.

L'indication géographique protégée «Cévennes» peut être complétée par les mentions «primeur» ou «nouveau». Les mentions «primeur» ou «nouveau» sont réservées aux vins tranquilles.

Le logo IGP de l'Union européenne figure sur l'étiquetage lorsque la mention «Indication géographique protégée» est remplacée par la mention traditionnelle «Vin de pays».

Zone de proximité immédiate

Cadre juridique:

Législation nationale

Type de condition supplémentaire:

Dérogation relative à la production dans la zone géographique délimitée

Description de la condition:

La zone de proximité immédiate définie par dérogation pour la vinification et l'élaboration des vins bénéficiant de l'indication géographique protégée «Cévennes» est constituée par les communes suivantes, sur la base du code officiel géographique de l'année 2023:

— Pour le département du Gard:

Aigues-Mortes, Aigues-Vives, Aimargues, Les Angles, Aramon, Argilliers, Aubais, Aubord, Aujargues, Bagnols-sur-Cèze, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Belvézet, Bernis, Bezouce, Boissières, Bouillargues, Cabrières, Le Cailar, Caissargues, Calvisson, Carsan, Castillon-du-Gard, Caveirac, Chusclan, Clarensac, Codognan, Codolet, Collias, Comps, Congénies, Connaux, Cornillon, Domazan, Estézargues, Flaux, Fournès, Fourques, Gallargues-le-Montueux, Garons, Générac, Le Grau-du-Roi, Jonquières-Saint-Vincent, Junas, Langlade, Laudun-l'Ardoise, Lédenon, Lirac, Manduel, Marguerittes, Meynes, Milhaud, Montaren-et-Saint-Médiers, Montfaucon, Montfrin, Mus, Nages-et-Solorgues, Nîmes, Orsan, Parignargues, Pont-Saint-Esprit, Poulx, Pouzilhac, Pujaut, Redessan,

Remoulins, Rochefort-du-Gard, Rodilhan, Roquemaure, La Roque-sur-Cèze, Sabran, Saint-Alexandre, Saint-André-d'Olérargues, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Côme-et-Maruéjols, Saint-Dionisy, Saint-Étienne-des-Sorts, Saint-Geniès-de-Comolas, Saint-Gervais, Saint-Gervasy, Saint-Gilles, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Laurent-d'Aigouze, Saint-Laurent-de-Carnols, Saint-Laurent-des-Arbres, Saint-Marcel-de-Careiret, Saint-Maximin, Saint-Michel-d'Euzet, Saint-Nazaire, Saint-Paul-les-Fonts, Saint-Paulet-de-Caisson, Saint-Quentin-la-Poterie, Saint-Siffret, Saint-Victor-la-Coste, Salazac, Sanilhac-Sagriès, Sauveterre, Saze, Sernhac, Sommières, Tavel, Théziers, Tresques, Uchaud, Uzès, Vallabrègues, Valliguières, Vauvert, Vénéjan, Vergèze, Vers-Pont-du-Gard, Vestric-et-Candiac, Villeneuve-lès-Avignon.

— Pour le département de l'Ardèche:

Les Assions, Banne, Beaulieu, Berrias-et-Casteljau, Bessas, Chambonas, Chandolas, Grospierres, Joyeuse, Labastide-de-Virac, Labeaume, Lablachère, Lagorce, Malbosc, Orgnac-l'Aven, Payzac, Rosières, Ruoms, Saint-Alban-Auriolles, Saint-André-de-Cruzières, Saint-Genest-de-Beauzon, Saint-Paul-le-Jeune, Saint-Remèze, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Salavas, Sampzon, Vagnas, Vallon-Pont-d'Arc, Les Vans.

LIEN VERS LE CAHIER DES CHARGES DU PRODUIT

https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-239e6295-725b-497b-b2fc-12d1f78383e4